

Après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, y compris la lettre reçue le 23 juin 2023 concernant la fin de vie du projet, la Commission a décidé, conformément aux dispositions prévues au chapitre 23.3.20 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser le projet de déploiement de deux éoliennes.

Toutefois, la décision est soumise à deux (2) conditions, énoncées ci-dessous ainsi que dans le document de décision que vous trouverez en pièce jointe de la présente.

Condition 1 : Le promoteur devra déposer, dès la fin de la première année d'exploitation, à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport de suivi environnemental, lequel rassemblera l'ensemble des suivis prévus par le promoteur dans le cadre de son projet ainsi que le suivi de ses engagements et des mesures d'atténuation mises en place. Le promoteur proposera également une fréquence de dépôt de ce rapport de suivi à l'Administrateur provincial. Le promoteur devra également communiquer ces rapports de suivi par courrier aux corporations foncières et aux villages nordiques concernés.

Condition 2 : Au plus tard un an après l'autorisation du projet, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le protocole final de l'enquête de perception des modifications du paysage et présenter les résultats de cette enquête dans son rapport de suivi environnemental.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Philie', with a stylized, cursive script.

Pierre Philie

p. j. Rapport de décision